



ARRÊTÉ N°DIR-I-2019-079
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN SISMOMÈTRE AU MAÏDO

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 qui prévoit notamment l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'Établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 2° et 6°) précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile d'une part et à la réalisation de missions scientifiques d'autre part peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux et la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion, qui interdit notamment de « blesser ou mutiler, détruire, capturer, enlever ou naturaliser » le *Phelsuma borbonica*, qu'il s'agisse d'individus ou de pontes, vivants ou morts.
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2019/061 relative à l'installation d'un sismomètre à large bande de fréquence au Maïdo, pour deux ans d'analyse, formulée le 26 février 2019 par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), et complétée le 26 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que l'installation envisagée est nécessaire à la réalisation de missions scientifiques,

Considérant l'intérêt que présentent ces expérimentations pour l'amélioration des connaissances des zones de fragilité géologique,

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts des installations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et le paysage,

arrête

Article 1^{er} :

Le BRGM (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser l'installation d'une station géophysique (ci-après "station" ou "dispositif" ou "équipement"), comprenant notamment un sismomètre, pour la surveillance des mouvements de grande ampleur, au Maïdo - commune de Saint-Paul, durant deux années, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/061 au Parc national de La Réunion.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement les espèces indigènes, les habitats, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant, en réduisant notamment le potentiel d'introduction de diaspores d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc :

- Préalablement à l'installation de l'équipement, le maître d'ouvrage informera le Parc national du planning des interventions (secteur Ouest : contact-ouest@reunion-parcnational.fr ou 0262 27 37 80).

- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques.
- L'emplacement de la station devra garantir la conservation à plus ou moins long terme de la strate herbacée et des ligneux indigènes en place.
- L'ensemble des déchets ainsi que le matériel de chantier seront évacués hors cœur de parc à la fin des travaux.
- L'exploitation de l'équipement, notamment l'entretien et le retrait du matériel en fin de la période d'étude, devra se faire sans incidence sur la conservation des éventuelles populations locales de Geckos verts de Bourbon (*Phelsuma borbonica*). A ce titre, en cas de présence avérée de l'espèce, la procédure technique de préservation des populations validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) devra être scrupuleusement suivie.
- La station sera maintenue en état de fonctionnement, mais elle devra être intégralement retirée par le maître d'ouvrage en cas de constat de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à l'environnement (fuite de batteries notamment) ou d'arrêt définitif d'utilisation. Le cas échéant, l'entretien du site d'implantation du dispositif se fera en veillant à préserver la végétation indigène présente sur place et aux abords.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de la station une fois installée.

Article 4 :

Le présent arrêté dispose d'une autorisation permanente de retrait de la station citée en article 1^{er} une fois cette dernière devenue obsolète, sous réserve d'information préalable du Parc national (Secteur Ouest) et de compensation, le cas échéant, par des actions de cicatrization du site par des espèces floristiques indigènes.

Article 5 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

L'autorisation d'exploiter la station est valable jusqu'au 31 août 2021, échéance à laquelle l'équipement devra avoir été retiré du site selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 7 MAI 2019

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : S.E.P. et Secteur Ouest du Parc national.